

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2012-1372

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi portant Code général des impôts;
- Projet de loi instituant une procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale ;
- Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

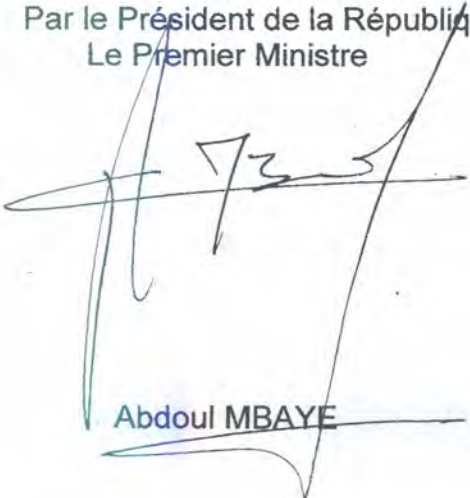
DECRETE

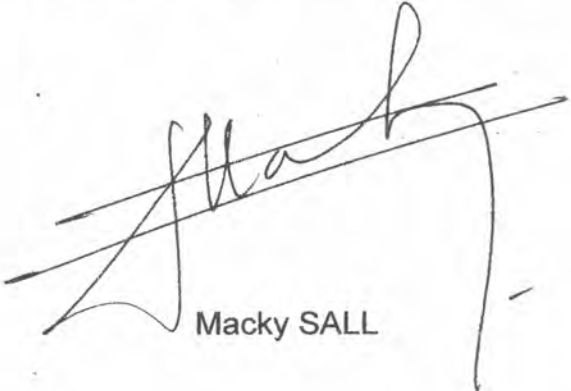
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2012

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdoul MBAYE


Macky SALL

Examen projet de loi n°23/2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers

L'assemblée nationale s'est réunie en séance plénière, le jeudi 27 décembre 2012, sous la présidence effective de Monsieur Moustapha NiASSE, Président de l'Assemblée nationale, à l'effet d'examiner le projet de loi n°23/2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Amadou KANE, Ministre de l'Economie et des Finances.

L'expose des motifs

Ouvrant la séance, le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre avant de donner la parole à Monsieur le Rapporteur général de la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique pour la présentation du rapport.

Selon le rapport, le résultat de l'étude réalisée au titre des années 2008 et 2009 par le Ministre de l'Economie et des Finances sur les dépenses fiscales, montre une pluralité de mesures de dépenses fiscales qui sont sous rapport avec les recettes budgétaires pour la même période de l'année.

Par ailleurs, même si le Code général des impôts renferme l'ensemble de la législation fiscale de droit commun, il a été noté que le dispositif dérogatoire est contenu dans des textes épars, de même qu'une forte dispersion de mesures fiscales dans plusieurs textes de loi.

La conséquence d'une telle situation est que le système fiscale manque de cohérence et est de nature à dérouter les opérateurs économiques dans leur choix du régime fiscal le plus approprié. De plus, dans le recouvrement des recettes de l'Etat, le département en charge des finances, n'a ni la parfaite maîtrise de l'instrument principal de mobilisation des ressources que sont les impôts, ni le contrôle des dépenses fiscales contenues dans des textes dont d'autres ministères sont dépositaires.

Ainsi, il est apparu nécessaire de transférer pour les rassembler en une siège unique, toutes les dispositions de fiscalité intérieure dans le code général des Impôts. Toutefois, les dispositions de fiscalité intérieure contenues dans la loi n°2007/16 du 19 février 2007, portant création de la zone économique spéciale intégrée (ZESI) ne sont pas concernées pour ce transfert.

La présente loi compte dix neuf articles.

Après la présentation de l'exposé des motifs le Président ouvre les débats sur la forme du rapport.

Aucun moteur ne s'étant manifesté de port et d'autre, le Président ouvre les débats sur le fonds du Projet de Loi.

La discussion générale

Prenant la parole, les deux (02) honorables députés qui se sont inscrits se sont opposés sur la démarche novatrice du Ministre qui a consisté à répertorier l'ensemble des textes de lois relatifs à l'investissement.

Ils se sont interrogés sur le maintien dans ce projet de loi de la GOANA.

Ils ont félicité le Ministre pour cette initiative qui va doter notre pays d'un système fiscal apte à mobiliser les ressources publiques.

La réponse du Ministre

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a d'abord remercié le Président ainsi que l'ensemble des Députés avant de fournir les réponses ci-dessous :

- Le code général des Impôts a été conçu comme matrice générale pour tout ce qui a rapport à la fiscalité ;
- Cette option supprime toutes les dispositions dérogatoires.
- Les dispositions relatives à la GOANA ont été abrogées.

Satisfaits des réponses apportées par le Ministre, les honorables Députés ont adopté à la majorité, le projet de loi n°23/2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régions fiscales particulières.

**Loi n°... modifiant diverses dispositions législatives
relatives aux régimes fiscaux particuliers**

EXPOSE DES MOTIFS

L'étude sur les dépenses fiscales réalisée au titre des années 2008 et 2009 par les services du Ministère de l'Economie et des Finances a révélé une multiplicité de mesures de dépenses fiscales dont le coût financier est très important en proportion des recettes budgétaires des mêmes années. De même, il a été noté une forte dispersion de ces mesures contenues dans plusieurs textes de loi. Ainsi, si le Code général des impôts renferme l'ensemble de la législation fiscale de droit commun, le dispositif dérogatoire est contenu dans des textes épars ; ce qui est de nature à entraver la cohérence du système fiscal et à créer une situation qui n'assure pas aux opérateurs économiques désireux d'investir au Sénégal les meilleures conditions de choix du régime fiscal le plus approprié.

Par ailleurs, dans un contexte de rareté des ressources, cette dispersion de la législation fiscale empêche le département chargé des Finances de l'Etat d'avoir une parfaite maîtrise de l'instrument principal de mobilisation des ressources publiques que constitue l'impôt. En effet, l'essentiel des dépenses fiscales à vocation économique étant contenu dans des textes dont d'autres ministères sont dépositaires, il est très difficile, voire impossible pour le ministère chargé des Finances d'en assurer le contrôle. Ces dépenses comptent également parmi les plus importantes et les plus coûteuses pour le budget de l'Etat.

Dès lors, il est apparu nécessaire de rassembler toutes les dispositions de fiscalité intérieure dans le Code général des impôts pour en faire le siège unique de toute la législation fiscale. Cette opération est nécessaire pour rationaliser les dépenses fiscales, dans une perspective d'éliminer toutes les distorsions induites par celles-ci et d'instaurer une fiscalité de droit commun incitative. La mise en place d'un droit commun incitatif, c'est-à-dire des règles fiscales communes applicables à tous, participe d'un souci de doter notre pays d'un système fiscal favorable à la fois à la mobilisation optimale des ressources publiques pour le développement économique et social et à l'amélioration de l'environnement des affaires.

Ce travail de consolidation du dispositif fiscal se traduit par la transposition de l'ensemble des dispositions de fiscalité intérieure relatives aux régimes fiscaux particuliers dans le nouveau Code général des impôts. Dans la pratique, à l'exception de celles concernant le Code minier qui vont faire l'objet d'une transposition « à droit constant », toutes les autres dispositions seront intégrées au dispositif de droit commun incitatif en remplaçant les avantages fiscaux qu'elles contiennent par de nouvelles incitations aux mécanismes plus souples et mieux adaptées. Le Code minier sénégalais découle en effet du Code minier communautaire qui procède d'un règlement.

Ainsi, toutes les dispositions de fiscalité intérieure devront être supprimées de leurs textes d'origine, lesquels devront conséquemment être réécrits pour en garder la lisibilité et l'harmonie. Le droit commun incitatif dont le suivi et le contrôle reviennent aux services compétents en matière fiscale permettra de veiller à ce que seuls les ayants droit réels bénéficient des régimes de faveurs et à ce que ces dernières soient effectivement utilisées.

conformément à l'objet pour lequel elles ont été accordées. Ce dispositif participera ainsi à une rationalisation des dépenses fiscales.

La présente loi compte vingt articles. L'article premier abroge la loi n° 74-32 du 18 juillet 1974 fixant le régime fiscal applicable aux institutions financières de développement au Sénégal. Les articles 2 à 20 abrogent ou modifient certains articles des différentes lois et de la charte ci-dessous énumérées selon que les dispositions en cause sont entièrement ou partiellement transposées dans le Code général des impôts.

Les lois et la charte suivantes sont concernées par les modifications :

- la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut des Zones franches industrielles,
- la loi n° 77-90 du 10 août 1977 définissant les « Domaines industriels », les sociétés de gestion de ces domaines et fixant le régime fiscal desdites sociétés ainsi que certaines entreprises qu'elles assistent ;
- la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du sport ;
- la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;
- la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation ;
- la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;
- la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications ;
- la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements ;
- la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le statut de pupille de la nation ;
- la loi n° 2007-16 du 16 juillet 2008, portant création de la Zone économique spéciale intégrée (ZESI) ;
- la loi n° 2007-25 du 22 mai 2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code Minier pour des investissements de plus de 250 milliards de francs CFA ;
- la loi n° 2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises ;
- la loi n° 2008-45 du 3 septembre 2008 fixant le régime fiscal et douanier des activités effectuées dans le cadre de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance ;

- la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés au Sénégal ;
- la loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;
- la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;
- la Charte des petites et moyennes entreprises.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

182804
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ème} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2012-2013

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE GENERALE,
DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA COOPERATION
ECONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°23/2012 MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES
RELATIVES AUX REGIMES FISCAUX
PARTICULIERS**

PAR

M. PAPA ABDOU KHADIR MBODJ

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le vendredi 21 décembre 2012, sous la présidence de Monsieur Babacar DIAME, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°23/2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Amadou Kane, Ministre de l'Economie et des Finances et Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo, Ministre délégué chargé du Budget, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président a invité Monsieur le Ministre à présenter le projet de loi n°23/2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a présenté l'exposé des motifs dudit projet de loi.

L'étude sur les dépenses fiscales réalisées au titre des années 2008 et 2009 par les services du Ministère de l'Economie et des Finances a révélé une multiplicité de mesures de dépenses fiscales dont le coût financier est très important en proportion des recettes budgétaires des mêmes années. De même, il a été noté une forte dispersion de ces mesures contenues dans plusieurs textes de loi. Ainsi, si le Code général des impôts renferme l'ensemble de la législation fiscale de droit commun, le dispositif dérogatoire est contenu dans des textes épars ; ce qui est de nature à entraver la cohérence du système fiscal et à créer une situation qui n'assure pas aux opérateurs économiques désireux d'investir au Sénégal les meilleures conditions de choix du régime fiscal le plus approprié.

Par ailleurs, dans un contexte de rareté des ressources, cette dispersion de la législation fiscale empêche le département chargé des Finances de l'Etat d'avoir une parfaite maîtrise de l'instrument principal de mobilisation des ressources publiques que constitue l'impôt. En effet, l'essentiel des dépenses fiscales à vocation économique étant contenu dans des textes dont d'autres ministères sont dépositaires, il est très difficile, voire impossible pour le Ministère chargé des

Finances d'en assurer le contrôle. Ces dépenses comptent également parmi les plus importantes et les plus coûteuses pour le budget de l'Etat.

Dès lors, il est apparu nécessaire de rassembler toutes les dispositions de fiscalité intérieure dans le Code général des impôts pour en faire le siège unique de toute la législation fiscale. Cette opération est nécessaire pour rationaliser les dépenses fiscales, dans une perspective d'éliminer toutes les distorsions induites par celles-ci et d'instaurer une fiscalité de droit commun incitative. La mise en place d'un droit commun incitatif, c'est-à-dire des règles fiscales communes applicables à tous, participe d'un souci de doter notre pays d'un système fiscal favorable à la fois à la mobilisation optimale des ressources publiques pour le développement économique et social et à l'amélioration de l'environnement des affaires.

Ce travail de consolidation du dispositif fiscal se traduit par le transfert de l'ensemble des dispositions de fiscalité intérieure, relatives aux régimes fiscaux particuliers dans le nouveau Code général des impôts. Dans la pratique, toutes les autres dispositions seront intégrées aux dispositifs de droit incitatif en remplaçant les avantages fiscaux qu'elles contiennent par de nouvelles incitations aux mécanismes plus souples et mieux adaptés. Ne sont toutefois pas concernées par ce transfert, les dispositions de fiscalité intérieure contenues dans la loi n°2007-16 du 19 février 2007, portant création de la Zone économique spéciale intégrée (ZESI).

Ainsi, toutes les dispositions de fiscalité intérieure devront être supprimées de leurs textes d'origine, lesquels devront conséquemment être réécrits pour en garder la lisibilité et l'harmonie. Le droit commun incitatif dont le suivi et le contrôle reviennent aux services compétents en matière fiscale permettra de veiller à ce que seuls les ayants droit réels bénéficient des régimes de faveurs et à ce que ces dernières soient effectivement utilisées conformément à l'objet pour lequel elles ont été accordées. Ce dispositif participera ainsi à une rationalisation des dépenses fiscales.

La présente loi compte dix neuf articles. L'article premier abroge la loi n° 74-32 du 18 juillet 1974 fixant le régime fiscal applicable aux institutions financières de développement au Sénégal. Les articles 2 à 19 abrogent ou modifient certains articles des différentes lois ainsi que la charte ci-dessous énumérées selon que les dispositions en cause sont entièrement ou partiellement transposées dans le Code général des impôts.

Le 12^e tiret portant « la loi n°2007-16 du 19 février 2007, portant création de la Zone économique spéciale intégrée (ZESI) » est supprimé.

Article unique : il est proposé la suppression de l'article 13 du projet de loi modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers.

Les lois et la charte suivante sont concernées par les modifications :

- la loi n°74-06 du 22 avril 1974 portant statut des zones franches industrielles ;
- la loi n° 77-90 du 10 août 1977 définissant les « Domaines industriels », les sociétés de gestion de ces domaines et fixant le régime fiscal desdites sociétés ainsi que certaines entreprises qu'elles assistent ;
- la loi n°84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du sport ;
- la loi n°95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;
- la loi n°95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation ;
- la loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;
- la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications ;
- la loi n°2003-36 du 24 novembre portant Code minier ;
- la loi n°2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements ;
- la loi n°2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le statut de pupille de la nation ;
- la loi n°2007-16 du 19 février 2007, portant création de la Zone économique spéciale intégrale (ZESI) ;
- la loi n°2007-25 du 22 mai 2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code Minier pour des investissements de plus de 250 milliards de francs CFA ;
- la loi n°2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises ;
- la loi n°2008-45 du 3 septembre 2008 fixant le régime fiscal et douanier des activités effectuées dans le cadre de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance ;
- la loi n°2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal ;

- la loi n°2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;
- la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;
- la charte des petites et moyennes entreprises.

A la suite du rapport de présentation de Monsieur le Ministre, les questions et les contributions de vos Commissaires ont porté essentiellement sur le point suivant :

Ils ont souligné la particularité du matériel sportif qu'il ne faudrait pas assimiler au matériel pédagogique et socio-éducatif afin d'éviter les abus et les dérapages constatés dans certains pays.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a apporté la réponse ci-après :

il a informé les honorables députés que le souci du Gouvernement est d'aider le sport en conférant la qualité de matériel pédagogique et socio-éducatif au matériel nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Cependant, il tiendra compte des contributions des honorables députés lors de l'élaboration des arrêtés d'application.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°23/2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

1B2804

ASSEMBLEE NATIONALE

XII ÈME LÉGISLATURE

N°24/2012

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers

- = - = - = - = - = - = - = - = - = -

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 27 décembre 2012, selon la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article premier- La loi n° 74-32 du 18 juillet 1974 fixant le régime fiscal applicable aux institutions financières de développement au Sénégal est abrogée.

Art. 2.- Les articles 13, 15 et 16 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut des Zones franches industrielles sont abrogés.

Art. 3.- Les articles 4-2°, 5 et 6 de la loi n° 77-90 du 10 août 1977 définissant les « Domaines industriels », les sociétés de gestion de ces domaines et fixant le régime fiscal desdites sociétés ainsi que certaines entreprises qu'elles assistent sont abrogés.

L'article 4-1° de la loi n° 77-90 précitée est ainsi modifié :

« Art. 4.-

1° Droits et taxes à l'importation :

- exonération des droits de douane et prélèvements exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation des objectifs des sociétés en cause ;
- exonération des droits de douane et prélèvements exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifique des matériels visés ci-dessus.

La liste des matériels, matériaux, pièces détachées et pièces de rechange précités est dressée par arrêté du ministre chargé des Finances. ».

Art. 4.- L'article 30 de la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du sport est ainsi modifié :

« Art. 30.- Le matériel nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive a qualité de matériel pédagogique et socio-éducatif au même titre que tout matériel éducatif.

Le matériel sportif bénéficie de l'exonération de droits de douane et prélèvements exigibles à l'entrée dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres concernés. »

Art. 5.- Les articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal sont abrogés.

Les termes « Régime fiscal de la Fondation d'utilité publique » sont supprimés de l'intitulé du Livre III de la loi n° 95-11 précitée.

Art. 6.- L'article 7 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation est abrogé.

Les articles 9, 14 et 15 de la loi n° 95-34 précitée sont ainsi modifiés :

« Art. 9.- Les biens d'équipement, les matériels, les matières premières ainsi que les produits finis ou semi-finis sont importés ou exportés par les entreprises franches d'exportation en franchise de droits de porte et du timbre douanier. Ils pourront être cédés, vendus ou loués à d'autres entreprises franches d'exportation sur autorisation du service des douanes.

Les produits fabriqués par ces mêmes entreprises sont exportés vers l'étranger en franchise des droits et taxes. »

« Art. 14.- A titre exceptionnel, les entreprises franches d'exportation peuvent être autorisées à vendre sur le marché local une partie de leur production annuelle dans des proportions et selon des modalités fixées par décret.

Les droits de douane ainsi que les prélèvements sont perçus sur les matières utilisées dans la fabrication de ces produits selon l'origine et sur la base de la valeur en douane à l'importation desdites matières à l'exclusion des produits dont la taxation fait l'objet des textes spécifiques. »

« Art. 15.- Les achats locaux des entreprises franches d'exportation sont effectués en franchise de tous droits et taxes de porte. ».

Art. 7.- Les articles 42, 43, 44, 47 et 48 de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier sont abrogés.

L'article 49, alinéa 1^{er} de la loi 98-05 précitée est ainsi modifié :

« Art. 49.- Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que les pièces de rechange, les produits et matériels consommables destinés directement et exclusivement aux opérations pétrolières sont exonérés pendant les phases de recherche et de développement de tous les droits et taxes d'entrée, lors de leur importation en République du Sénégal par le ou les titulaires de convention ou de contrat de services ou par des entreprises travaillant pour leur compte et, dans la mesure où lesdits matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechange, produits et matières consommables ne sont pas disponibles en République du Sénégal dans des conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement. ».

Art. 8.- L'article 15 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement est abrogé.

Art. 9.- L'article 53 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications est ainsi modifié :

« Art. 53.- Le recouvrement des créances de l'Agence de régulation des télécommunications et des postes (ARTP) s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Les excédents budgétaires dégagés par le résultat de l'exercice sont réaffectés pour 1/3 au compte du service universel, 1/3 à la formation et à la recherche, 1/3 à la promotion des nouvelles technologies de l'information. ».

Art. 10.- Les articles 58, 61 et 64 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier sont abrogés.

Les termes « fiscaux et » sont supprimés de l'intitulé du Chapitre II du Titre IX de la loi n° 2003-36 précitée.

Les articles 58, 62, 63 et 39 de la loi n° 2003-36 précitée sont ainsi modifiés :

« Art. 58.- Le titulaire de permis de recherche de substances minérales est exonéré de tous droits et taxes de douane et le prélèvement du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) pour :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinées de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé. Les sociétés sous-traitants, y compris les sociétés de géoservice, telles que les sociétés de forage, de géophysique, d'analyses et de tests chimiques intervenant dans la réalisation du programme de travaux de recherche minière agréé, ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations. »

« Art. 62.- Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée perçue au cordon douanier et le COSEC sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du titre minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de quatre ans pour la concession minière, de deux ans pour le permis d'exploitation et d'un an pour l'autorisation d'exploitation de petite mine. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de petite mine ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC. »

« Art. 63.- Pendant toute la durée de l'exploitation, les titulaires des permis d'exploitation ou de concession minière ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de petite mine sont exonérés de la taxe d'exploitation des produits issus de leurs activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

Pendant une période de trois ans pour les titulaires de permis d'exploitation et de sept ans pour les titulaires de concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 64, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale des droits de douane, notamment des droits et taxes de sortie.

Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, bénéficient pour les avantages douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière. »

« Art. 69.- Stabilisation des régimes douaniers

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation ;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La demande est adressée au ministre chargé des Mines. ».

Art. 11.- L'article 19-A. de la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements est abrogé.

L'article 18 de la loi n° 2004-06 précitée est ainsi modifié :

« Art. 18.- Pendant la phase de réalisation de l'investissement, les avantages douaniers couvrent une période de trois ans et consistent en une exonération des droits de douane à l'importation des matériels et des matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

Les modalités d'exonération des pièces de rechange, des véhicules de tourisme, lorsqu'ils sont spécifiques au programme agréé, et des véhicules utilitaires seront fixées par décret. ».

Art. 12.- L'article 4 de la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le statut de pupille de la nation est abrogé.

Art. 13.- L'article premier de la loi n° 2007-25 du 22 mai 2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code Minier pour des investissements de plus de 250 milliards de francs CFA est ainsi modifié :

« Article premier. - Pour les investissements au dessus de deux cent cinquante milliards de francs CFA, le Gouvernement peut accorder à l'investisseur, des conditions douanières dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier. »

Art. 14.- Les articles 24, 25 et 26 de la loi n° 2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises sont abrogés.

Art. 15.- L'article premier de la loi n° 2008-45 du 3 septembre 2008 fixant le régime fiscal et douanier des activités effectuées dans le cadre de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance est ainsi modifié :

« Article premier. - Les acquisitions de matériel agricole, semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volailles et de bétail, animaux reproducteurs de race pure, œufs à couvrir, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de production végétale ou animale, destinées aux activités agricoles effectuées dans le cadre de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance sont exonérées de droits de douane. »

L'article 2 de la loi précitée est abrogé.

Art. 16.- Les articles 118 et 119 de la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés au Sénégal sont abrogés.

Art. 17.- Les articles 25 et 26 de la loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques sont abrogés.

Art. 18.- L'article 8 de la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables est ainsi modifié :

« Article 8. - Régime douanier.

Les acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la production, à l'exploitation et à l'autoconsommation des énergies renouvelables bénéficient de mesures incitatives en matière de fiscalité douanière.

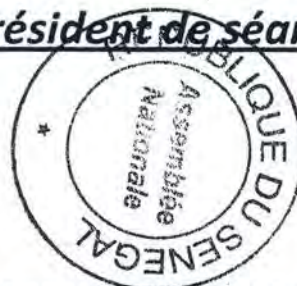
Les acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la recherche-développement dans le domaine des énergies renouvelables bénéficient de mesures incitatives en matière de fiscalité douanière.

Des dispositions et modalités pour les facilités incitatives seront prises à cet effet. Les acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation domestique bénéficient d'une exonération de droits de douane.

Art. 19.- Les articles 43, 44 et 45 de la Charte des petites et moyennes entreprises sont abrogés.

Dakar, le 27 décembre 2012

Le président de séance



Moustapha NIASSE